L'étincelle 23 Atlantique le 15 Octobre 2007
Bulletin d'information de la région Atlantique!!!

SUITE AUX NOMBREUX « DERAPAGES » CONSTATES PAR NOS ELUS SUR LE TERRAIN ET CECI SUR TOUTE LA REGION ATLANTIQUE, NOUS TENONS A VOUS RAPPELLER QUE :

Les RTT & jours de congés :
ne peuvent en aucun cas vous être imposés « par le fait du prince », ni servir de récupération anticipée d'astreinte.
Vous avez tout à fait le droit de cumuler cinq RTT2 contrairement à ce que vous disent beaucoup de vos chefs.
Cet accord comme les autres sera bientôt consultable en ligne sur votre site Internet et en attendant :

Pour connaître vos droits, rapprochez-vous de vos élus et faites vous respecter !

Le travail du week-end hors astreinte:
Samedi A.M & Dimanche est basé uniquement sur le volontariat et ne saurait en aucun faire l'objet de pressions ou menaces comme certains se l'autorisent gaiement !

Le travail programmé pendant l'astreinte :
Ne doit pas dépasser une heure par sortie trajet compris et une sortie par jour puisqu'une seule prime nous est payé.

Car Refus de l'employeur de payer autant de primes que de sortie imposée par lui !

La débauche :
Se fait à 17h36, sur le lieu d'embauche équipé de vestiaires et douches en quantités suffisantes et après avoir eu sont 1/4 d'heure de douche et non pas sur le chantier, dans la chaufferie ou je ne sais où, ce qui implique de quitter son chantier beaucoup plus tôt.

Les cadeaux à celui qui refuse de nous payer les primes qui nous sont dues, ça suffit !

La durée du travail :
Hebdomadaire ne doit en aucun cas dépasser 45h00;

Journalière : 10h00 consécutives ou non (6H00 d'affilée = 0h20 de pose chômées et payées).

Repos obligatoire de 11h00 consécutives entre deux journées de travail et ceci même pendant l'astreinte.
Voyez l'accord des 35 heures qui vous a été communiqué par l'employeur c'est comme le port salut c'est marqué dessus.
En cas d'accident, le non respect de ces règles élémentaires vous conduira directement et tout seul devant la justice, pensez-y avant !

http://www.cgtedalkia.over-blog.com

Si vous disposez de moins de deux heures pour manger entre midi et deux, y compris pendant l'astreinte ou suite à des heures excédentaires, vous devez marquer et vous faire payer le panier qui vous est dû ! Article 25.2 de notre convention collective
Pour tous les autres cas de figure, contactez nous, vous passez peut être à coté d'une prime qui vous est due !

Nous en découvrons tous les jours un peu plus sur la malhonnêteté et la mauvaise fois de NOTRE EMPLOYEUR :
Ne vous, ne nous laissons plus avoir, sachons défendre notre bon droit tous ensemble, dans l'unité syndicale enfin retrouvée !

VOS ELUS CE/DP :
Alain Broteau : 06 09 10 09 38 Bruno Sinagoga : 06 16 61 04 51 Eric Vaugarny : 06 03 85 28 57